

Les groupements pastoraux

Pour constituer un GP

Le Groupement doit disposer en son nom propre de surfaces de pâturage

- pour une durée minimale de 3 ans,
- être composé d'au moins 2 membres,
- disposer d'au moins 50 UGB sur l'alpage.

Si GP à 2 membres : un des 2 ne doit pas posséder plus des 2/3 du cheptel regroupé

Si GP à 3 membres : un des 3 ne doit pas posséder plus de 75 % du cheptel regroupé

Pour obtenir l'agrément il faut déposer

- Les statuts, le règlement intérieur, le règlement sanitaire.
- La liste des membres et les effectifs des animaux
- La liste des communes où le GP exerce son activité

Les statuts et les règlements intérieurs des groupements ne doivent comporter

aucune clause de nature à empêcher l'adhésion des éleveurs montagnards voisins des terres exploitées par les groupements.

Vie du Groupement pastoral

L'agrément du groupement pastoral est accordé pour une durée de 10 ans.

Chaque année, il faut transmettre à la DDT et avant le 31 mars de l'année suivante :

- La fiche récapitulative par éleveur de montée et descente d'estive (ou autre saison)
- Le compte-rendu de l'assemblée générale
- Le compte-rendu financier

Quelques règles

- Si un GAEC est membre du GP, il compte pour 1 seul membre.
- Si un groupement ne remplit plus les conditions, la procédure de retrait d'agrément est mise en œuvre
- Il est permis d'accueillir un membre à l'essai pour une année. L'année suivante, il doit adhérer ou quitter le GP

Texte en vigueur

Arrêté préfectoral n°2015-092-008 fixant les critères et conditions d'agrément des Groupements pastoraux.



Ce document d'information ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur